



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 22, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.11 et Add.1)]

57/34. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que sa résolution 55/211 du 20 décembre 2000 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies par le biais de la coopération régionale,

Ayant à l'esprit la Charte signée lors de la réunion au sommet tenue à Yalta (Ukraine) le 5 juin 1998, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999 et a fait de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire une organisation économique régionale dotée d'une identité juridique internationale, ainsi que les déclarations adoptées par les chefs d'État ou de gouvernement de ses États membres lors des réunions au sommet tenues à Istanbul (Turquie) les 17 novembre 1999 et 25 juin 2002,

Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération, et soulignant la nécessité de résoudre ces différends ou conflits en s'appuyant sur les normes et principes du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 55/211¹,

1. *Prend note* des résultats de la réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, tenue à Istanbul le 25 juin 2002 ;

2. *Encourage* les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de rechercher les moyens de renforcer la contribution de l'Organisation à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région ;

3. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans divers domaines, tels que le développement commercial et économique, les services bancaires et financiers, les communications, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, la protection de l'environnement, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les autorités douanières, et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic illicite des drogues, armes et matières radioactives, le terrorisme sous quelque forme que ce soit et les migrations illégales, ou dans tout autre domaine connexe ;

4. *Prend note* de l'adoption du Programme économique de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de sa mise en œuvre ainsi que de la décision de l'Organisation de créer le Fonds pour l'élaboration de projets ;

5. *Encourage* les liens de coopération établis entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et d'autres organisations et initiatives régionales, en particulier le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale, l'Initiative pour la région adriatique et ionienne et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, et se félicite des résultats de la réunion de coordination de ces institutions régionales ;

6. *Se félicite* de la signature à Istanbul, le 2 juillet 2001, de l'Accord de coopération entre la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'appui apporté par la Commission aux activités de l'Organisation dans les domaines mentionnés dans ledit Accord ;

7. *Se félicite également* de la signature à Istanbul, le 20 février 2002, de l'Accord de coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'appui fourni par le Programme aux activités de l'Organisation ;

8. *Se félicite en outre* de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que de l'appui financier apporté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour son projet relatif au renforcement des institutions visant à faciliter les échanges agricoles intrarégionaux et interrégionaux entre les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

¹ A/57/87.

9. *Prend note* de la coopération entre le Centre CNUCED/OMC du commerce international et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour la mise en place de contrats types de petites et moyennes coentreprises ;

10. *Prend note également* de l'importance attachée par l'Organisation économique de la mer Noire au renforcement des relations avec l'Union européenne, et appuie les efforts déployés par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation pour adopter des mesures concrètes visant à resserrer cette coopération ;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, en vue de resserrer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats ;

12. *Invite* les institutions spécialisées et autres organisations et programmes du système des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les consultations engagées et les programmes mis en place avec cette organisation et ses institutions apparentées pour la réalisation de leurs objectifs ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».

*56^e séance plénière
21 novembre 2002*